

# Inventaire forestier et plan d'exploitation forestière

## Nom ou numéro du compartiment (7.1)

## Superficie

## Caractéristiques du compartiment (7.2)

Genre de sol

Topographie

Drainage

Caractéristiques physiques

Accessibilité

Caractéristiques liées à l'eau

Autres caractéristiques

## Histoire du compartiment (7.3)

## Inventaire (7.4)

### État actuel de la forêt

Étage dominant

Sous-étage

### Sous-étage

Régénération désirable	Abondance		
	Élevée	Moyenne	Faible
< 2 mètres			
de 2 à 6 mètres			
> 6 mètres			

### Végétation faisant concurrence à la régénération désirable

Plantes non ligneuses

Arbustes

Arbres

Remarques

### Étage dominant

#### Essences d'arbres

Essence	%
Essence	%
Essence	%
Essence	%
Essence	%
Essence	%
Essence	%

100%

Superficie moyenne de la surface terrière

Hauteur moyenne des arbres

Diamètre moyen des arbres à hauteur de poitrine

Âge

### Type de couvert d'après la Classification écologique des terres (CÉT)

### Caractéristiques et habitats particulièrement notables et autres aires fragiles (7.5)

# Inventaire forestier et plan d'exploitation forestière (suite)

## Objectifs associés au compartiment (7.6)

### Ce que l'on voudrait que la forêt soit dans quelques années

À long terme

À court terme

Activités planifiées

## Plan d'exploitation

Régime sylvicole

Règlement municipal relatif à la coupe ou à la conservation d'arbres

Étape des travaux d'aménagement

## Recommandations détaillées

Objectifs et stratégies

Marquage d'arbres

Effets sur l'environnement que pourraient avoir les activités prévues et mesures qui seront prises pour atténuer ces effets

Travaux proposés (régénération, soins sylvicoles, traitements antiparasitaires, etc.)

Évaluations et examens proposés

Conformément à la *Loi de 2000 sur les forestiers professionnels*, promulguée le 1<sup>er</sup> mai 2001, les personnes qui exercent la profession de forestier en Ontario doivent adhérer à l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario. La profession de forestier se rapporte à la fourniture de services liés à la création, à l'aménagement, à la conservation et à la durabilité des forêts, dont les forêts en milieu urbain, ainsi qu'aux services liés à la conception de prescriptions et traitements sylvicoles, dont la coupe d'arbres, la catégorisation des forêts et les inventaires forestiers. La Loi établit que l'Association des forestiers professionnels de l'Ontario est l'organisme chargé de régir l'exercice de la profession de forestier en Ontario.